



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-238

Nom du projet : Composition, structure et habitats des fourmis de l'île de la Réunion
Numéro de dossier : DIR/SPPN/2024/1040
Pétitionnaire : Laila BAGNY, CIRAD de La Réunion
Adresse du pétitionnaire : 7 chemin de l'IRAT – 97410 SAINT-PIERRE
Localisation : Mare-Longue

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Considérant la demande de Madame Laila BAGNY, CIRAD, en date du 07 novembre 2024 complétée le 08 novembre 2024 et relative au dossier n° DIR/SPPN/2024/1040 ;

Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;

Considérant que le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare longue est concerné ;

Considérant que les captures concernent des effectifs limités ;

Considérant que les enjeux et impacts sur les espèces et le milieu naturel sont négligeables ;

Considérant la nécessité d'encadrer les missions scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Madame Leila BAGNY du CIRAD de Saint-Pierre, à procéder à des captures et prélèvements limités de Formicidae (entre 10 et 20 individus par espèce et par station), tel que précisé dans la demande formulée en date du 07 novembre 2024, en cœur de parc national, et plus précisément le long de trois transect dans le Massif de Mare Longue, par les méthodes de chasse à vue, battage de végétation, fauchage au filet, tamisage de litière et pose de pièges d'appâts.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à effectuer des prélèvements qui sont listées à l'article 1 devront être en mesure de présenter un exemplaire de l'autorisation à tout moment, notamment en cas de contrôle ;
2. Il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, et seront effectués (notamment la mise en place des dispositifs de capture) de manière à n'avoir aucun impact sur d'autres espèces indigènes ;
3. Concernant le site de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, les captures et prélèvements seront programmés après avoir pris contact avec les agents du secteur Sud (dont les coordonnées sont ci-dessous) ;
4. Toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ...) ;
5. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
6. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
7. La valeur patrimoniale des espèces identifiées et des sites prospectés sera indiquée, et si nécessaire des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées ;
8. Un compte rendu des prospections et prélèvements effectués devra être transmis dans un délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation (incluant les coordonnées géographiques des localisations des espèces observées et des lieux de prélèvements) ;
9. Les travaux, rapports et publications que cette étude aura permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format numérique aux services du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;
10. Dans la mesure du possible, un double des spécimens devra être déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet
11. Il conviendra de garder les échantillons disponibles dans le cas où d'autres chercheurs souhaiteraient effectuer un travail sur cette thématique, afin de mutualiser les connaissances.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} décembre 2024 au 31 mai 2025.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Madame Leïla BAGNY.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Elle ne se substitue pas non plus aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur applicables au projet intéressé, en particulier pour les espèces protégées.

Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs accompagneraient Madame Leïla BAGNY et souhaiteraient effectuer des captures ou prélèvements, ils devraient en faire la demande au Directeur du Parc national.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

18 NOV. 2024

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME

Le Directeur adjoint

Paul FERRAND

Copies :

- ONF
- Secteurs du Parc national

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr